



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

DE LA COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE

PROCES-VERBAL établi suivant l'article L2121-15 du CGCT

Le 19 septembre 2023 à 19h00, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Date de la convocation et de l'affichage : **13 septembre 2023**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de conseillers présents : **24 jusqu'à 21h30 puis 23**

Nombre de pouvoirs : **4** pour les délibérations 19092023D01 et D02/ **5** à partir de la délibération D03

Nombre de votants : **28**

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
VILLAND Franck	X			
BAZIN Jean-Jacques	X			
LEVANNIER Caroline	X			
VELTRI Jacques	X			
BANNAY-CODET Martine		X		Patrick CHAPUIS
GUILLEMAT Serge	X			
FOURNIER Evelyne	X			
CHAPUIS Patrick	X			
DIARRA Aly	X			
GALLET Daniel	X			
LOYET Gilbert			X	
BERARD Annie	X			
GUILLOT Jean-Marie	X			
GIRAUD Chantal	X			
CARREL Christine		X		Franck VILLAND
BILLARD Roger			X	
DUCRET Régine		X		Chantal GIRAUD
VIBOUD André	X			
CORDEL Lionel	X			
CHAMPONNOIS Fabien	X			
DEBERNARDI Séverine	X			
HENICKE Sarah	X			
AVILA Mylène	X			

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
PLAGNOL Jean-Luc	X			
LABORET Daniel	X			
BORDON Francine	X			
GARLATTI Ghislain	X jusqu'à 21h30	X à partir de 21h30		Yves GOAËR à partir de délibération D03
DA SILVA Elodie		X		Francine BORDON
GOAËR Yves	X			

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint (15).
Madame Séverine Debernardi est désignée secrétaire de séance.

1. Présentation par l'association ARCADE de ses activités de coopération décentralisée

Présentation par M. François-Xavier Le Corre, président de « ARCADE, Une terre pour vivre » et par M. Aly DIARRA, vice-président.

ARCADE est une ONG au service de la coopération décentralisée. Les communes de Valgelon – La Rochette et Pontcharra ont pris l'initiative de s'engager dans un programme de coopération décentralisée avec le Mali de 1995 à 2022.

La coopération avec le Mali a du prendre fin en 2022 pour de raisons politiques. Une nouvelle coopération s'est engagée avec la commune de Bandafassi au Sénégal par la signature d'une convention sur la période 2023-2026.

Une proposition d'adhésion au programme sera évoquée au prochain conseil municipal. La participation financière des communes engagées dans le programme s'élève entre 1,50 et 4,50 euros / habitant.

Possibilité de financer également via le service de l'eau potable (loi Oudin- Santini qui autorise les collectivités, syndicats et agences de l'eau à consacrer jusqu'à 1% de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de solidarité internationale).

2. Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 11 juillet 2023.

Le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité. Une modification est prise en compte à la demande de Daniel Laboret.

3. Délibérations

SERVICE DE L'EAU

Monsieur Jean-Christophe Biot, qui effectue une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte de la commune, présente les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (une partie en DSP et l'autres en Régie).

M. Biot rappelle que la commune de Les Marches a un contrat de prestation de services en cours avec SUEZ pour la période 2020-2025. On remarque une baisse de rendement en 2022 par rapport à 2021. Cette baisse de rendement peut s'expliquer par des fuites décelées tardivement ou non décelables ou un branchement sur la borne incendie. Les obligations de SUEZ sont de passer de 75% au début du contrat à 80% en fin de contrat.

Il est également précisé que la commune a parfois recours à des achats d'eau auprès de Grand Chambéry au même tarif que toutes les communes du périmètre de Grand Chambéry.

Délibération 19092023D01 : adoption du rapport annuel sur la qualité du service de l'eau potable 2022 de Les Marches

Pièce jointe : Rapport 2022 sur le prix et la qualité de l'eau concernant les communes déléguées de Les Marches et Francin (annexe 19992023D01_D02)

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Intervenant : Monsieur Jean-Christophe BIOT du bureau d'études *JCB Assistance*

Exposé des motifs : l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS).

Ce rapport doit être présenté au conseil municipal et faire l'objet d'une délibération. Pour élaborer le rapport, la collectivité a recours à la plate-forme de saisine dédiée dénommée SISPEA.

Le SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement) est un système mis en place par l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il recense et diffuse, au niveau national, de nombreuses données sur l'organisation, la gestion, la tarification et la performance des services publics d'eau et d'assainissement. Ces données sont accessibles sur www.services.eaufrance.fr.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune déléguée de Les Marches pour l'année 2022,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération 19092023D02 : adoption du rapport annuel sur la qualité du service de l'eau potable 2022 de Francin

Monsieur Biot indique que la commune a un contrat de délégation de service public avec VEOLIA jusqu'en 2027 pour le service de l'eau potable de Francin.

La baisse du rendement s'explique également par les difficultés à trouver les fuites mais il reste supérieur à celui prévu sur le plan national. VEOLIA est engagée contractuellement à rester au-dessus de 80% de rendement. Difficulté d'appliquer des sanctions financières en cas de non-respect car la baisse du rendement n'est pas uniquement du fait de VEOLIA (problème d'absence de vannes de sectionnement sur le réseau imputable à la commune).

Un problème de température élevée est aussi évoqué. Pas d'explication trouvée pour l'instant. La température de l'eau n'impacte pas sa potabilité.

Pièce jointe : Rapport 2022 sur le prix et la qualité de l'eau concernant les communes déléguées de Les Marches et Francin (annexe 19992023D01_D02)

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Intervenant : Monsieur Jean-Christophe BIOT du bureau d'étude JCB Assistance

Exposé des motifs : l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS).

Ce rapport doit être présenté au conseil municipal et faire l'objet d'une délibération. Pour élaborer le rapport, la collectivité a recours à la plate-forme de saisine dédiée dénommée SISPEA.

Le SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement) est un système mis en place par l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il recense et diffuse, au niveau national, de nombreuses données sur l'organisation, la gestion, la tarification et la performance des services publics d'eau et d'assainissement. Ces données sont accessibles sur www.services.eaufrance.fr.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, , à l'unanimité,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune déléguée de Francin pour l'année 2022,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

INTERCOMMUNALITE

Délibération 19092023D03 : approbation du principe de création d'un syndicat mixte SRU

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs :

La Communauté de communes Cœur de Savoie a pris la compétence Autorité organisatrice de la Mobilité en 2021 afin de pouvoir agir à court, moyen et long terme sur la thématique de la mobilité sur son territoire et en lien avec les territoires voisins Grand Lac et Grand Chambéry, avec lesquels elle forme un bassin de vie et de mobilité commun, dans une approche logique et cohérente avec le SCOT Métropole Savoie.

Les trois intercommunalités se sont d'ores et déjà engagées dans différentes démarches pour renforcer l'intégration de la mobilité entre les territoires :

- en matière de planification avec la réalisation du SCOT Métropole Savoie dont le territoire regroupe GRAND CHAMBERY, GRAND LAC et la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE ;
- en matière d'observation des mobilités avec le lancement d'une Enquête Ménage sur les territoires de Métropole Savoie et de l'Avant Pays Savoyard en 2022 ;
- le développement de l'Agence Ecomobilité - Savoie Mont-Blanc, devenue société publique locale en 2019 et dont les trois intercommunalités sont actionnaires, l'Agence étant conçue comme un opérateur interne commun aux différentes collectivités actionnaires et étant chargée d'apporter son expertise dans l'objectif de promouvoir les mobilités alternatives et durables et de construire des projets communs.

Les trois intercommunalités regroupent aujourd'hui 107 communes qui regroupent 252 000 habitants, soit près de 57% de la population du Département de la SAVOIE.

La mobilité est devenue un enjeu stratégique : l'augmentation de la population, des projets, des flux nécessite de repenser les déplacements et de mettre en œuvre une mobilité optimisée. Les actions engagées depuis plusieurs années témoignent de l'envergure et de la diversité des enjeux.

Dans ce contexte, une étude pour la préfiguration d'une structure syndicale chargée de la mobilité a été réalisée (délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2022 portant « Convention relative au financement d'une étude de préfiguration d'un syndicat mixte des transports sur le bassin de vie de la cluse de Chambéry ») et a abouti à une volonté commune des trois intercommunalités de mettre en place un syndicat mixte de type « SRU » afin de gérer les mobilités à une échelle plus adaptée à la réalité des déplacements.

Le Département de la SAVOIE a également exprimé son souhait de participer à la structure afin de faire aboutir des démarches structurantes pour le territoire en cohérence avec ses compétences.

Créés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ces syndicats de transports visent à permettre une coordination des politiques de mobilité définies par chaque autorité organisatrice de la mobilité.

En effet, aux termes de l'article L. 1231-10 du Code des transports, deux ou plusieurs autorités organisatrices de la mobilité ont la possibilité de s'associer au sein d'un syndicat mixte de transport, sur un périmètre qu'elles définissent, afin « de coordonner les services qu'elles organisent, de mettre en place un système d'information à l'intention des usagers et de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés ».

Depuis la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les départements peuvent également être membres de ce type de structure.

En sus de ses missions obligatoires de coordination, le syndicat « SRU » peut organiser les services de mobilité qu'un ou plusieurs de ses membres souhaiteraient lui confier.

En termes de fonctionnement, le syndicat « SRU » est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, soit les articles relatifs au régime juridique des syndicats mixtes dits « ouverts ».

En l'espèce, il est envisagé de constituer un Syndicat mixte de type « SRU » entre :

- la Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY
- la Communauté d'agglomération GRAND LAC
- la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE
- et le Département de la SAVOIE.

Le Syndicat sera doté, dès sa création et dans un premier temps, des seules compétences obligatoires de coordination telles que définies à l'article L. 1231-10 du Code des transports.

Ces compétences, tout comme l'organisation et le fonctionnement de la structure, seront décrites et précisées dans un projet de statuts qui sera approuvé ultérieurement par l'ensemble des collectivités adhérentes, dont le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Savoie, qui aura alors à statuer définitivement, si les communes membres l'y autorisent à la majorité requise pour la création de l'établissement, sur sa participation à cette structure.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT et en l'absence d'habilitation statutaire, l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Savoie au Syndicat « SRU » devra être approuvée par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes (à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des

conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit, le cas échéant, comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Ces conditions devront être remplies pour pouvoir procéder à la création effective du Syndicat « SRU » au cours du premier trimestre 2024 (date prévisionnelle).

Au plan procédural, la procédure de création du Syndicat mixte de type « SRU » est régie par l'article L. 5721-2 du CGCT qui dispose que le syndicat mixte ouvert est créé « par accord » entre ses futurs membres et la création « peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat », qui approuve par la décision d'autorisation les modalités de fonctionnement du syndicat.

Il s'agit donc d'une procédure de création à l'unanimité constatée par les délibérations concordantes des membres et approuvée par arrêté préfectoral.

Les élus trouvent que la création de d'un tel syndicat est une bonne chose et espèrent que la commune pourra garder le contrôle sur le développement de la mobilité sur son territoire et que la coordination des différents modes de déplacement se fera aisément. Certains regrettent l'absence d'objectifs plus précis.

Il est rappelé qu'une présentation du plan de mobilité simplifiée sera soumise à l'avis des communes.

M. Ghislain Garlatti quitte la séance à 21h30 (avant le vote) et donne pouvoir à M. Yves Goaër.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants et L. 5214-27,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 1231-10 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°134-2023 du conseil communautaire de Cœur de Savoie en date du 6 juillet 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la création d'un Syndicat mixte de type « SRU » entre la Communauté d'agglomération GRAND LAC, la Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY, la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE et le Département de la SAVOIE sous réserve de :
 - o l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de communes sur son adhésion au Syndicat « SRU »
 - o l'approbation ultérieure des statuts du Syndicat par l'ensemble des collectivités adhérentes.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 27 voix pour et une abstention (Daniel Laboret),

- **S'ENGAGE** dans le projet ABC Bauges 2023, et dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à la bonne réalisation de son ABC, de manière conjointe avec le Parc naturel régional du Massif des Bauges : participation aux comités de pilotage, co-organisation des réunions publiques, gestion du groupe local ABC composé de citoyens de la commune, communication des actions et animations, etc.
- **VALIDE** les actions identifiées dans le dossier de candidature lauréat de l'appel à projets 2023 de l'Office Français de la Biodiversité, qui concernent la commune.
- **PARTICIPE** à l'autofinancement du projet ABC Bauges 2023, sous maîtrise d'ouvrage du Parc naturel régional du Massif des Bauges, à hauteur de 3 344 €.
- **DESIGNE** Monsieur Serge GUILLEMAT, cinquième adjoint, comme élu référent pour le projet d'ABC.
- **MANDATE** Le Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

FONCIER

Délibération 19092023D05 : régularisation du tracé d'un chemin rural par échange de parcelles

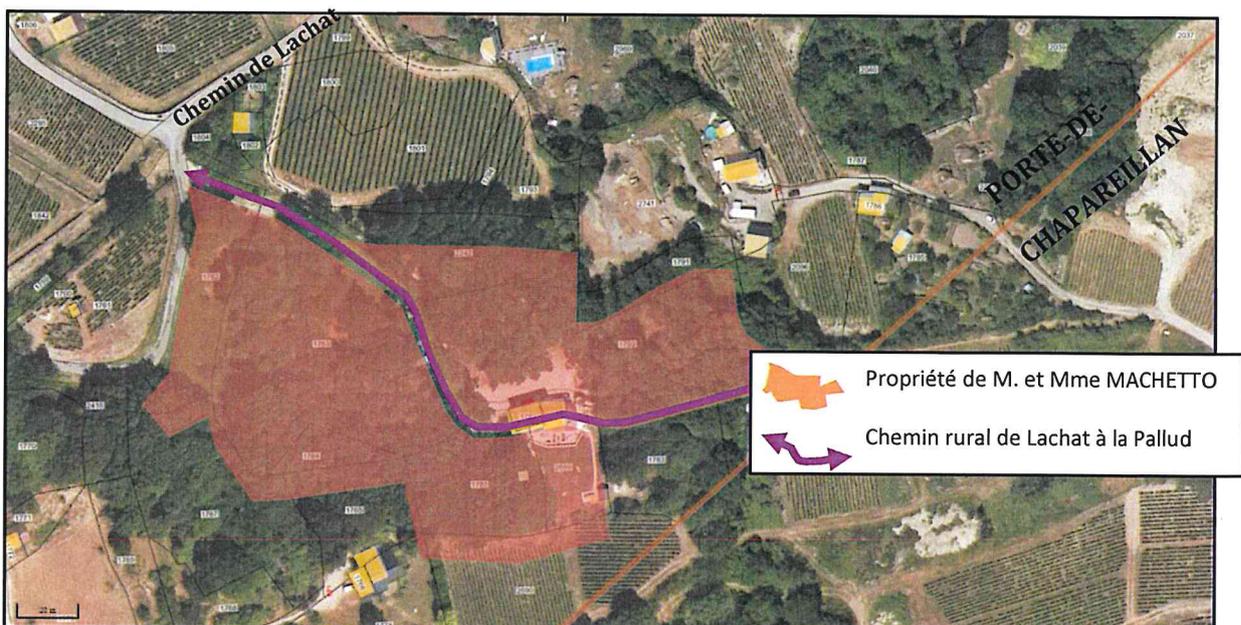
Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des déplacements

Exposé des motifs : Dans le cadre de sa politique de développement des cheminements piétons et cycles et des déplacements en général, la commune de PORTE-DE-SAVOIE travaille pour identifier et inventorier l'ensemble des voies communales et chemins ruraux sur son territoire.

Une étude pilotée par le Parc Naturel Régional de Chartreuse et réalisée par le bureau d'études COORDONNET, en cours de finalisation, a permis d'effectuer un état des lieux exhaustif de ces voies et chemins et de mettre en évidence des situations à régulariser, principalement foncières. *In fine*, ce travail conduira à la mise à jour du tableau de classement des voiries communales.

Préalablement à cette étude, la commune avait déjà identifié lors de son travail préparatoire, une situation problématique sur un tronçon du chemin rural de Lachat à la Pallud (Les Marches). Son tracé actuel partage en deux parties la propriété de Monsieur et Madame MACHETTO et passe à proximité immédiate de leurs maison et bâtiments sur une centaine de mètres.

Cette configuration est à l'origine de nombreuses situations litigieuses puisque les utilisateurs pensent pénétrer sur une propriété privée et ne poursuivent pas sur le chemin communal, se détournant de leur itinéraire ou empruntant un autre passage sur la propriété privée.



ENVIRONNEMENT

Délibération 19092023D04 : engagement dans la démarche ABC Bauges 2023

Pièces jointes : Fiche projet ABC Bauges / Plan d'actions ABC Bauges

Rapporteur : Serge GUILLEMAT, Adjoint au Maire en charge de l'environnement et du patrimoine naturel

Exposé des motifs :

Un appel à projet « Atlas de la biodiversité communale » (ABC) a été ouvert par l'Office Français de la Biodiversité en 2023. Une candidature collective à l'échelle du Massif des Bauges, entre communes volontaires, a été proposée à l'initiative du Parc naturel régional lors d'une présentation du dispositif le 14 novembre 2022.

A l'issue de cette réunion d'information, le Parc a lancé un appel à manifestation auprès des communes du massif : un travail de concertation a été mené avec elles afin d'étudier leur souhait de mise en œuvre possible du projet. Ce travail a été suivi d'une concertation avec des structures naturalistes et avec le réseau des éducateurs à l'environnement du Parc (RePERE).

Le 1^{er} mars 2023, une réunion s'est tenue pour présenter un programme d'actions faisant converger les volontés locales des communes et les enjeux de biodiversité et d'éducation portés par le Parc et ses partenaires notamment au travers de sa Charte en cours de révision. 14 communes volontaires ont confirmé leur souhait de s'engager dans ce projet d'ABC collectif au travers de courriers d'engagement transmis au cours du mois de mars et intégrés à la candidature.

Lors de l'élaboration du programme, chacune des communes volontaires s'est prononcée favorablement pour participer à l'autofinancement de l'opération, le Parc assurant la coordination technique de la réalisation des Atlas.

Fin mars 2023, le dossier de candidature commun aux 14 communes volontaires, s'appuyant sur ce programme d'actions, a été transmis par le Parc en réponse à l'appel à projets de l'OFB. La fiche projet de candidature ainsi que l'annexe du programme détaillé sont jointes en annexes à cette délibération.

Le projet ABC Bauges fait partie des 76 projets retenus cette année par l'OFB sur 158 dossiers déposés. L'OFB va ainsi attribuer au Parc une subvention de 185 501,20€ (sur un coût total du projet ABC Bauges estimé à 248 235,43€) afin d'accompagner les 14 communes volontaires du massif dans leurs projets d'ABC respectifs.

Au lancement effectif de la démarche ABC à l'automne, une convention sera élaborée de façon conjointe avec le Parc, afin de définir un plan d'action sur mesure pour le projet d'ABC dans chaque commune et établir le rôle de chacun (Parc, commune) dans son exécution.

Il est rappelé que la commune a perçu une dotation de l'Etat de 15 000 euros au titre de la biodiversité, laquelle couvre le reste à charge de 3 344 euros.

Il est nécessaire de réfléchir à la préservation des milieux fragiles.

Un projet est en cours pour relier les deux parcs naturels par un sentier. Le conseil municipal des enfants travaille aussi sur un projet de parcours de la biodiversité autour du lac Saint-André.

Le problème d'absence de concertation avec le monde agricole est soulevé.

Vu l'article L2121-29 code général des collectivités territoriales,

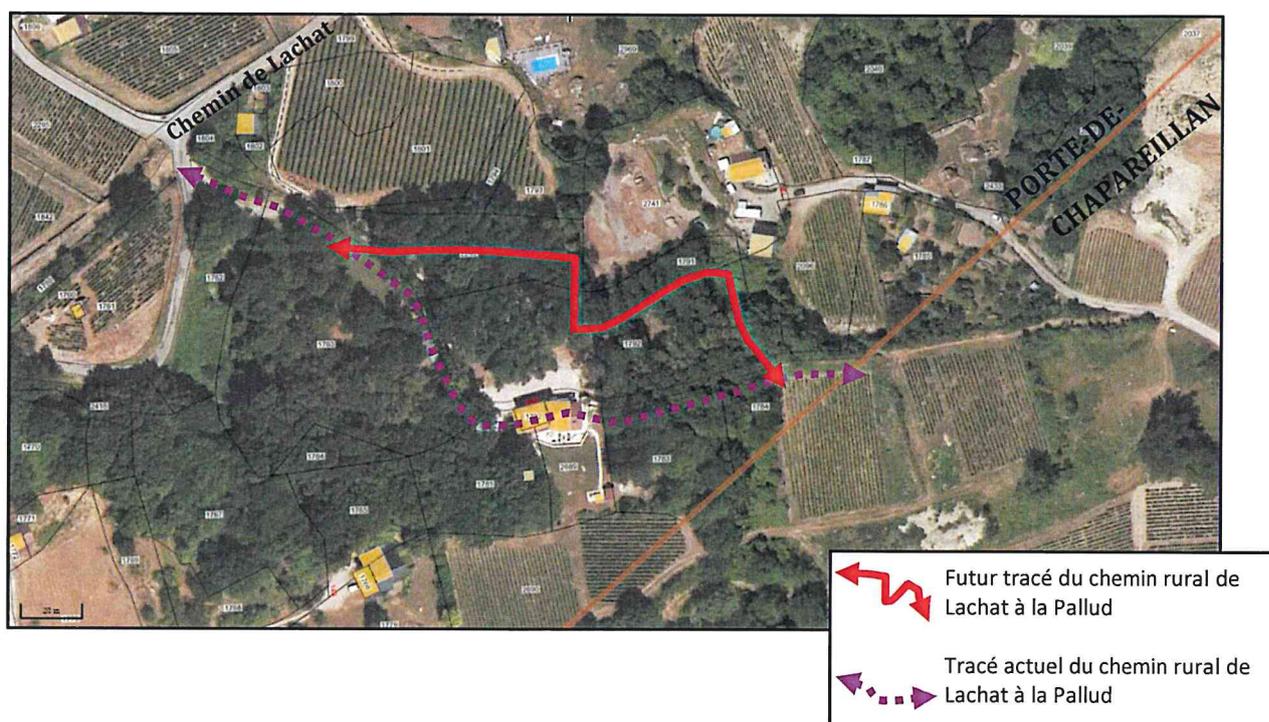
Afin de résoudre cette problématique, un accord a été trouvé avec Monsieur et Madame MACHETTO pour procéder au déplacement de l'assiette foncière du chemin rural via un échange de parcelles. Le chemin nouvellement créé emprunterait la portion existante depuis le chemin de Lachat sur une cinquantaine de mètres puis le nord des parcelles n°OD 2242, n°OD 1792, n°OD 1791 puis à nouveau la parcelle n°OD 1792 sur sa partie est, avant de rejoindre le tracé actuel du chemin et la commune de Chapareillan.

Suite aux opérations préalables au bornage, il en résulterait l'échange suivant :

Assiette foncière du chemin rural de Lachat à la Pallud cédée à M. et Mme MACHETTO	522 m ²
Parties des parcelles n°OD 2242, n°OD 1792, n°OD 1791 cédées à la commune pour l'emprise du nouveau tracé du chemin	536 m ²

Cette modification du tracé du chemin via un échange de parcelles, identifiée sous le nom de « Reg 134 b », n'a pas donné lieu à remarques ou observations dans le cadre de l'enquête publique.

La largeur du nouveau chemin, fixée à 3 m, sera constante sur l'ensemble du tracé. L'ensemble des frais (frais de géomètre pour les divisions foncières, frais d'acte pour l'échange foncier et frais liés aux travaux d'aménagement du chemin) seront pris en charge par Monsieur et Madame MACHETTO. L'échange s'effectuera sans soulte.



Les surfaces cadastrales objets de l'échange seront précisées après calcul définitif du géomètre expert dans le cadre des opérations de bornage.

Conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que Monsieur Jean-Jacques BAZIN, premier adjoint, représente la commune de Porte-de-Savoie dans l'acte administratif à intervenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'échange entre la commune de Porte-de-Savoie et Monsieur et Madame MACHETTO de l'assiette foncière du chemin rural de Lachat à la Pallud avec les parties des parcelles n°OD 2242, n°OD 1792, n°OD 1791 dans le cadre de la modification du tracé dudit chemin, au conditions énoncées ci-avant.
- **ACCEPTE** que cet échange donne lieu à la rédaction d'un acte authentique établi sous la forme administrative.
- **AUTORISE** Monsieur Jean-Jacques BAZIN, premier adjoint, à représenter la commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales.

FINANCES

Délibération 19092023D06 : Décision Modificative n°1 du budget annexe de l'eau potable

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe au Maire en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse,

Exposé des motifs :

Le budget est un acte de prévision des dépenses et des recettes ; il a un caractère non définitif et peut être réexaminé en cours d'année par le biais de décisions modificatives (DM) qui permettent d'ajuster les dépenses et les recettes des deux sections et ceci à la hausse comme à la baisse.

Le projet de décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau consiste à :

- Régulariser un titre émis par la communauté de communes Cœur de Savoie et non réglé par la commune. Ce titre de 14 499.87€ avait été émis fin 2018 par la CC Cœur de Savoie. Non acquitté par la commune, il n'avait fait l'objet d'aucune relance jusqu'à présent. Il convient aujourd'hui d'intégrer cette dépense au budget afin de régulariser la situation. La somme concernée correspond à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte perçue par la commune de Les Marches en 2017 et qui n'avait pas été reversée à la communauté de communes dans le cadre du transfert de la compétence assainissement en 2018.
- Revaloriser certaines lignes du chapitre 011 « charges à caractère général » pour un montant total de 5 000 € afin de prendre en compte des dépenses supplémentaires liées notamment à l'électricité (augmentation des consommations sur les réservoirs communaux cet hiver), aux analyses d'eau (renforcement des analyses suite à de nouvelles obligations réglementaires) et à la maintenance du logiciel de facturation de l'eau (réinstallation complète du logiciel suite à la cyberattaque).

Pour financer ces mesures, il est proposé de diminuer le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement de 19 499,87 €, et donc de diminuer les dépenses de la section d'investissement sur l'article 21561 de 19 499,87 €.

Le projet de décision modificative peut se résumer comme suit :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8061-911 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61523-911 : Entretien et réparations réseaux	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156-911 : Maintenance	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288-911 : Autres	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-706129-911 : Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0,00 €	14 499,87 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	14 499,87 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	19 499,87 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	19 499,87 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	19 499,87 €	19 499,87 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	19 499,87 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	19 499,87 €	0,00 €
D-21561-911 : Service de distribution d'eau	19 499,87 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	19 499,87 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	19 499,87 €	0,00 €	19 499,87 €	0,00 €
Total Général		-19 499,87 €		-19 499,87 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.1612-11 et suivants,
Vu la délibération du 28 mars 2023 n°28032023D2_3_4 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe de l'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.1612-11 et suivants,
Vu la délibération du 28 mars 2023 n°28032023D2_3_4 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe de l'eau potable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau

Délibération 19092023D07 : réitération d'une garantie d'emprunt à l'association ITINOVA

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe au Maire en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse,

Exposé des motifs :

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit privé ou public pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moins élevé. La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. La garantie d'emprunt n'a pas à être provisionnée par la collectivité.

Par délibération du 19/12/2011, le conseil municipal de Les Marches a accordé une garantie d'emprunt à l'EHPAD Foyer Notre-Dame pour le financement des travaux de restructuration et d'extension de la maison de retraite. Le montant initial de l'emprunt souscrit s'élevait à 4 000 000 euros, garanti à hauteur de 85% par le Département de la Savoie et à hauteur de 15% par la commune de Les Marches. Le Foyer Notre-Dame est un EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), propriété de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, et géré aujourd'hui par l'Association Itinova.

Itinova a renégocié l'emprunt initial auprès du Crédit Coopératif afin de bénéficier de conditions plus avantageuses. L'encours de ce prêt à taux variable (taux du Livret A + 1,07 %) a été renégocié par un nouveau prêt à taux fixe (1,35 %), sur 10 ans, soit une durée diminuée de 3 ans. L'économie réalisée sur la charge d'intérêts est estimée à 106 000 €, indemnité de remboursement comprise. Le réaménagement a pris effet à la date de signature du contrat de prêt, soit le 21 /09/2022. Le Département de la Savoie a réitéré sa garantie d'emprunt le 7/7/2023.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

	Prêt n° J4561407
Montant	2 704 486 €
Durée	10 ans
Taux d'intérêt annuel fixe	1,35 %
Type d'échéance	trimestrielle, constante
Montant de l'échéance	72 392,48 €
Frais de dossier	4 056 €

Vu les articles L 2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération de la Commission permanente du Département de la Savoie en date du 7 juillet 2023,

Il est proposé au conseil municipal

- **D'ACCORDER** sa garantie d'emprunt à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 704 486 € contracté par l'association ITINOVA auprès du Crédit Coopératif, et destiné au rachat du prêt n0070620C précédemment consenti par le Crédit Coopératif pour financer l'extension et la rénovation de l'EHPAD « Foyer Notre Dame »
- **DE PRECISER** que la garantie de la commune de Porte-de-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte, à hauteur de 15%, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association ITINOVA dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de cet emprunt.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer, en tant que garant, tout document rendu nécessaire par la mise en œuvre de cette décision.

Délibération 19092023D08 : Dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe au Maire en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse,

Exposé des motifs :

Le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixe la liste des pièces justificatives des dépenses que les collectivités territoriales doivent produire à l'appui de leur mandatement.

En ce qui concerne les remises de prix et gratifications, il est précisé que la collectivité doit fournir « une décision de l'assemblée délibérante fixant les modalités d'attribution des gratifications prévoyant les catégories de bénéficiaires, les événements donnant lieu à l'octroi de tels avantages ». Le conseil municipal de Porte-de -Savoie avait pris une délibération en date du 26 mars 2019 apportant les précisions nécessaires sur les dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » (délibération n°26032019D1_5).

Aujourd'hui il est proposé d'actualiser la délibération du 26 mars 2019, et donc de l'annuler et de la remplacer par une nouvelle délibération.

Il est précisé que c'est notamment en raison du contexte de la cérémonie pour mise à l'honneur des sportifs que cette délibération est proposée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ANNULE** la délibération n°26032019D1_5 du 26 mars 2019 ;
- **FIXE** la nature des dépenses à imputer à l'article 6232 comme suit :
 - ✓ ensemble des biens, services, objets et denrées divers permettant l'organisation des fêtes et cérémonies locales ou nationales, inaugurations, cérémonies de jumelage, cérémonies des vœux, remise de prix, récompenses sportives, culturelles, militaires ou réceptions officielles ;
 - ✓ les fleurs, bouquets, gravures, médailles et cadeaux offerts à l'occasion des fêtes et cérémonies mentionnées ci-dessus ainsi que lors des mariages, décès, naissances, baptêmes républicains ;
 - ✓ les décorations et illuminations de Noël, y compris la pose et la dépose par une entreprise spécialisée ;
 - ✓ les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos), factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats y compris les cotisations URSSAF et cotisations pour retraite complémentaire pour les orchestres, artistes et musiciens, et les cotisations à la SACEM ;
 - ✓ les frais de restaurant ;
 - ✓ les couronnes ou gerbes mortuaires, ainsi que la publication de l'annonce du décès, offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune ;
 - ✓ les cadeaux offerts par la commune aux agents à l'occasion d'événements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou remis à l'occasion des vœux ;
 - ✓ Les fleurs ou cadeaux remis aux enseignants lors des fêtes de fin d'année scolaire ou lors d'un départ à la retraite ou d'une mutation.
- **FIXE** le montant unitaire maximum de chaque cadeau ou composition florale offert par la commune lors des événements précisés ci-dessus à 200 euros.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération 19092023D09 : convention avec la communauté de communes Cœur de Savoie pour la mise à disposition d'une secrétaire de mairie itinérante

Pièce jointe : projet de convention (annexe 19092023D09)

Rapporteur : Evelyne Fournier, Adjointe au Maire en charge, des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

Exposé des motifs :

La communauté de communes Cœur de Savoie a créé un poste de secrétaire de mairie mutualisé, en complément des actions menées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, pour répondre aux besoins urgents de remplacement ou de renfort des secrétaires de mairie. Il s'agit de mettre à disposition des communes qui en font la demande, un agent polyvalent et expérimenté dans les tâches administratives : état-civil, élections, ressources humaines, gestion comptable, urbanisme, cimetière, rédaction de délibérations et d'arrêtés ...

En cas de demandes concomitantes, la priorité est accordée par Cœur de Savoie aux communes dans lesquelles le secrétaire de mairie est le seul agent du service.

Au vu des problématiques actuelles de remplacement dans la fonction publique territoriale, et afin d'anticiper toute difficulté, il est proposé de signer une convention avec la communauté de communes Cœur de Savoie pour permettre à la commune de Porte-de-Savoie, de pouvoir recourir, en cas de besoin, aux services du secrétaire de mairie mutualisé.

Il est précisé que la mise à disposition se fait généralement de façon intermittente (l'agent ne travaille pas à temps complet pour une seule commune). Le tarif en vigueur en septembre 2023 est de 250 euros par jour complet, tous frais inclus.

Il est rappelé que cette délibération est prise dans un contexte de changement de personnel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie mutualisé avec la communauté de communes Cœur de Savoie
- **AUTORISE** le Maire à demander la mise à disposition du secrétaire de mairie mutualisé en cas de vacance sur un poste administratif.

Délibération 19092023D10 : convention avec l'association Défi Insertion pour la mise à disposition de personnel

Pièce jointe : projet de contrat (annexe 19092023D10)

Rapporteur : Evelyne Fournier, Adjointe au Maire en charge, des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

Exposé des motifs :

Les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'Etat ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales. L'association intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

L'association Défi Insertion est une association intermédiaire ayant conclu une convention avec l'Etat au titre de l'article L5132-7 du code du travail. Cette association a sollicité la commune de Porte-de-Savoie afin d'envisager un partenariat et de proposer la mise à disposition de personnel en réinsertion. La commune ayant des besoins récurrents dans le domaine de l'entretien des locaux et de la restauration scolaire, auxquels le personnel proposé par l'association pourrait répondre, il paraît intéressant de contractualiser avec l'association Défi Insertion, au regard de l'objet de l'association.

La structure est située à Chambéry et propose des contrats de mise à disposition d'agents pour des durées déterminées et selon des volumes horaires différents, en fonction des besoins des employeurs. A titre indicatif, le coût horaire en septembre 2023 pour un agent à moins de 20 h / semaine est de 24.30 € / heure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer un contrat de mise à disposition avec l'association Défi Insertion en cas de vacance sur un poste dont les missions peuvent être confiées à un salarié mis à disposition par l'association.

Délibération 19092023D11 : convention avec l'Education Nationale pour la mise à disposition d'un(e) AESH (Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap) sur le temps périscolaire

Pièce jointe : projet de convention cadre (annexe 19092023D11)

Rapporteur : Evelyne Fournier, Adjointe au Maire en charge, des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

Exposé des motifs :

L'inclusion des élèves en situation de handicap implique que leur accompagnement puisse être assuré si cela est nécessaire tant sur les temps scolaires que pendant les activités périscolaires. Si le temps scolaire doit être organisé par le Ministère de l'Education nationale, la responsabilité de la prise en charge des élèves de l'enseignement public, durant les activités périscolaires, relève des collectivités territoriales.

L'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps scolaire repose notamment, pour une partie d'entre eux, sur le recrutement de personnels dédiés, les A.E.S.H. (accompagnants d'élèves en situation de handicap). La Maison Départementale des Personnes Handicapées précise, lors de sa séance d'attribution des heures d'A.E.S.H., le nombre d'heures attribué à chaque élève ainsi que les activités nécessitant une prise en charge (scolaire, restauration scolaire ...).

Les collectivités peuvent recourir aux A.E.S.H déjà employées par l'Education nationale pour accompagner les enfants durant les temps périscolaires (en particulier la pause méridienne) ; dispositif qui permet une continuité dans la prise en charge des élèves en situation de handicap et une augmentation du temps de travail des A.E.S.H.

Aussi, il est proposé qu'une convention de mise à disposition d'une A.E.S.H. soit signée entre l'Education nationale, l'agent et la commune de Porte-de-Savoie, à chaque fois que la MDPH prescrit l'accompagnement par une AESH sur les temps périscolaires. La convention précisera notamment les volumes horaires applicables ainsi que la nature des responsabilités respectives de chacune des parties agissant en tant qu'autorité fonctionnelle ou qu'autorité hiérarchique de l'A.E.S.H.

La collectivité s'engage à reverser au rectorat de Grenoble le montant de la rémunération correspondant à la quotité de temps de travail exercé par les A.E.S.H. pendant leur mise à disposition auprès de la commune de Porte-de-Savoie. Les sommes à rembourser sont fixées sur la base du coût horaire moyen charges comprises d'un A.E.S.H. constaté par le Ministère de l'Education nationale.

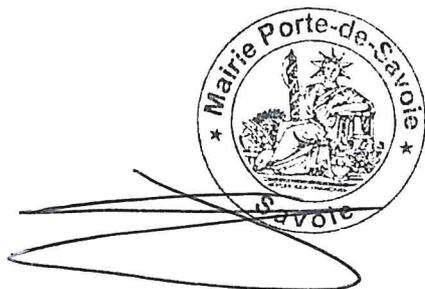
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition auprès d'une collectivité territoriale d'un accompagnant d'élève en situation de handicap
- **AUTORISE** le Maire à signer une convention de mise à disposition d'un(e) AESH sur le temps périscolaire à chaque fois que cet accompagnement est prescrit par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fin du conseil municipal à 22h46.

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 7 novembre 2023.
Mis en ligne sur le site de la commune.

Le Maire,
Franck VILLAND



La secrétaire de séance,
Séverine DEBERNARDI